COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 23.05.1996
COM(96) 239 final

95/0119 (SYN)

Proposition réexaminée de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

CONCERNANT L'AIDE HUMANITAIRE

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 C, point d) du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

- Le 31 mai 1995, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement une proposition de règlement concernant l'aide humanitaire[1] qui vise à définir la portée de l'action humanitaire, les modalités de coordination et les conditions de coopération entre la Communauté, les Etats membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

- La proposition du règlement du Conseil concernant l'aide humanitaire, basée sur l'article 130 W du Traité, est soumise à la procédure de coopération (article 189 C du Traité).

- Conformément à cette procédure de coopération, le Parlement européen a émis, le 30 novembre 1995, son avis en première lecture [2] et a présenté un total de 23 amendements. La Commission, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité, a présenté une proposition modifiée[3] incorporant les amendements qu'elle a acceptés.

- Le Conseil a adopté le 29 janvier 1996 une position commune[4] à laquelle la Commission s'est ralliée[5]. Le Parlement européen a accusé réception de la position commune le 16 février 1996.

- Le Parlement européen a émis, le 21 mai 1996, son avis en deuxième lecture[6] et a adopté un total de deux amendements. Ces amendements concernent: l'exonération d'impôts, de taxes et de droits de douane pour les opérations visées par le règlement (n° 1); et la tenue d'une réunion annuelle avec les ONG partenaires humanitaires afin d'examiner de concert avec la Commission des stratégies de travail communes (n° 3).

- La Commission, conformément à l'article 189 C point d) du Traité présente une proposition réexaminée incorporant les amendements qu'elle a acceptés.

---

1 COM (95) 201 final, publié au Journal Officiel C n° 180 du 14.07.95, p. 6

2 PE 213.938/fin

3 COM (95) 721 final, publié au Journal Officiel C n° 058 du 28.02.96, p. 8

4 Document 12768/3/95 du 29.01.96

5 SEC (96) 203 final du 07.02.96

6 PE 217.665/déf.

- La Commission a accepté l'amendement n° 1 ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 5 de la position commune. Il s'agit en effet d'une disposition qui figure dans d'autres règlements en matière du développement et qui se justifie d'autant plus dans le cadre des actions humanitaires en raison des difficultés rencontrées souvent par les opérateurs humanitaires pour acheminer l'aide à ses destinataires.

- La Commission n'a pas retenu l'amendement n° 3.

- Concernant l'amendement n° 3 ajoutant un nouveau paragraphe à l'article 19 de la position commune (voir annexe 1), la Commission partage le principe de promouvoir une meilleure concertation avec les acteurs humanitaires. Cependant, la Commission estime inopportun d'inscrire dans le règlement l'obligation de tenir une réunion annuelle dans ce sens.

PROPOSITION REEXAMINEE DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL CONCERNANT L'AIDE HUMANITAIRE

L'article 5 se lit comme suit:

5.1 Le financement communautaire au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

5.2 Les opérations visées au présent règlement sont exonérées d'impôts, de taxes, de droits et de droits de douane.

ISSN 0254-1491

COM(96) 239 final

DOCUMENTS

FR 11

N° de catalogue : CB-CO-96-249-FR-C

ISBN 92-78-04542-X

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg